



Annexe 1 : Cahier des charges

relatif à l'appel à manifestation d'intérêt d'établissements et de services pour l'accueil de mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes



1. Contexte

L'instruction du Premier ministre du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes¹ prévoit qu' « *un appel à candidatures du ministère de la justice et du ministère des solidarités et de la santé permettra d'identifier les établissements et services volontaires en capacité d'accueillir ces mineurs et le cas échéant de prendre en charge des fratries* ».

Cette disposition résulte des difficultés constatées dans le cadre de l'accueil immédiat des enfants de retour de zone, d'une part en raison des appréhensions que pouvaient susciter ces situations auprès de certains professionnels, et d'autre part en raison du retour de fratries nombreuses, pour lesquelles il est difficile de trouver un même lieu d'accueil (soit en raison des différences d'âge entre les enfants d'une même fratrie, soit faute de places disponibles dans les structures d'accueil).

L'instruction du Premier ministre précise que « *les enfants seront placés en priorité dans des établissements, des services de placement familial ou chez des assistants familiaux **volontaires et formés** pour l'accueil des enfants de retour de zones d'opérations terroristes. L'orientation des fratries sur un même lieu de placement est à prioriser, sauf intérêt contraire de l'enfant, en évitant toutefois de regrouper les mineurs de retour de zone de conflits en une même structure* ».

Le maintien de ces fratries dans un même lieu d'accueil apparaît d'autant plus important que les autres liens familiaux auront été ou seront interrompus à l'arrivée des enfants en France, en raison de l'incarcération ou du décès des parents, et du temps nécessaire à l'évaluation de l'opportunité de visites avec l'éventuelle famille élargie restée en France et à leur organisation, voire d'un accueil chez un tiers.

Cet appel à manifestation d'intérêt a donc pour objectif d'identifier des établissements, des services, des lieux de vie et d'accueil en capacité d'accueillir des enfants seuls et des fratries, dont les fratries nombreuses, disposant de professionnels formés, préparés, et volontaires pour accueillir des enfants ayant séjourné sur zone de conflits.

Les besoins à satisfaire sont de plusieurs ordres. Il s'agit :

- De permettre un accueil et une prise en charge de qualité adaptés aux besoins de ces enfants, et d'améliorer le suivi de leur situation,
- De sécuriser les départements et les professionnels qui accompagnent ces enfants,
- De constituer un vivier de lieux d'accueil mobilisables à la fois dans l'urgence et sur le moyen et long terme, ainsi qu'un réseau de bonnes pratiques.

La présence dans ce vivier d'une variété d'établissements et de services permettra d'adapter les réponses aux besoins identifiés dans chaque situation et de répartir les différentes fratries dans des lieux d'accueil distincts afin d'éviter le regroupement de situations aux problématiques similaires.

¹ Instruction n° 5995/SG relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne)
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/03/cir_43128.pdf

2. Appui de l'Etat

L'Etat apportera son soutien aux services départementaux de l'ASE et à ces établissements et services via l'appui apporté par les professionnels de la PJJ qui sont, comme l'a démontré la pratique, désignés de manière quasi-systématique par les juges des enfants aux fins d'exécution de mesures judiciaires d'investigation éducative et de mesures d'action éducative en milieu ouvert. En outre, en dehors de tout mandat confié à la PJJ, les professionnels des structures retenues seront prioritaires pour bénéficier des formations dispensées par les pôles territoriaux de formation de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et du soutien des groupes d'appui pluridisciplinaires éventuellement mis en place auprès des directions interrégionales de la PJJ (DIRPJJ).

En outre, les agences régionales de santé sont également mobilisés pour la prise en charge somatique et médico-psychologique de ces enfants.

3. Public concerné

Il s'agit d'enfants bénéficiant d'un placement dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil, l'enfant étant soit confié à l'aide sociale à l'enfance, soit directement par l'autorité judiciaire à un établissement ou service. Le public est composé de filles et de garçons âgés de 0 à 18 ans, étant précisé que jusqu'à présent, environ 90% des enfants de retour de zone sont âgés de moins de 10 ans à leur arrivée sur le territoire français.

4. Caractéristiques et missions de la structure

L'appel à manifestation d'intérêt s'adresse aux structures autorisés au titre du 1° ou 4° du I, ou au titre du III, de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et habilités par le ministère de la justice au titre des articles 375 et suivants du code civil.

Ces structures pourront être situées sur l'ensemble du territoire national : les besoins sont toutefois plus importants en Ile-de-France, en raison de l'arrivée des familles par les aéroports situés sur cette zone, supposant la compétence juridictionnelle des tribunaux pour enfants les plus proches pour les procédures d'assistance éducative ouvertes au bénéfice des enfants et du tribunal de grande instance de Paris pour les procédures judiciaires ouvertes à l'encontre des parents, qui sont en outre majoritairement incarcérés en Ile-de-France.

Les structures de petite taille qui accueillent un nombre restreint d'enfants sont à privilégier ou celles dont l'organisation favorise l'accueil en groupe restreint ou l'accueil de type familial : il peut s'agir d'établissements d'accueil collectif (maison d'enfants à caractère social, pouponnière, village d'enfants...), de services de placement familial, et de lieux de vie et d'accueil.

Il est rappelé que tout en offrant des accompagnements et un suivi spécifiques et renforcés pour les enfants ayant séjourné sur zone de conflits, les établissements, services et lieux de vie et d'accueil s'inscrivent dans le cadre commun de la protection de l'enfance.

Ainsi les structures accueillent à temps complet les enfants et mettent en place un accompagnement global et pluridisciplinaire adapté à leur âge et à leurs besoins spécifiques.

Le projet pour l'enfant établi par le président du conseil départemental et à l'élaboration duquel les structures participent, doit fixer la nature, les objectifs et le plan d'action des interventions qui seront menées par la structure en direction de l'enfant (articles L. 223-1-1, D. 223-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

Les structures sont soumises au respect des droits des usagers (livret d'accueil, contrat de séjour/document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, conseil de la vie sociale ou autres formes de participation, personne qualifiée, projet d'établissement - articles L. 311-4 à L 311-8 du CASF).

5. Critères de qualité à présenter

Les structures doivent contribuer, sous la coordination du service gardien et en lien avec les autorités compétentes :

- à la réalisation par les établissements de santé référencés, du bilan somatique et médico-psychologique prévu par l'instruction du Premier ministre et de l'accompagnement de l'enfant dans la poursuite des soins préconisés (suivi thérapeutique décidé à l'issue du bilan par exemple) ;
- à la scolarisation de l'enfant en fonction de sa situation et son évolution. Cette scolarité peut en début de prise en charge être partielle et aménagée, mais a pour objectif à court ou moyen terme l'insertion de l'enfant dans les dispositifs de l'Education nationale ;
- au maintien des liens avec les membres de la fratrie éventuellement placés dans des lieux différents et des liens avec le(s) parent(s) dans le cadre de ce qui a été ordonné par l'autorité judiciaire, en lien avec l'aide sociale à l'enfance et/ou la protection judiciaire de la jeunesse ;
- à l'accompagnement des enfants aux audiences du juge des enfants et le cas échéant dans les lieux de détention des parents dans le cadre de droits de visites en présence d'un tiers² ordonnées par l'autorité judiciaire.

En outre les structures doivent:

- désigner un référent³ pour chaque enfant accueilli, notamment en vue d'assurer le lien avec les différents partenaires intervenant dans la prise en charge de l'enfant ;
- participer aux différentes instances de travail partenariales sur le suivi de l'enfant ;
- travailler en étroite articulation avec le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui est confié dans le respect du projet pour l'enfant⁴ et/ou avec les services de la PJJ notamment lorsque ceux-ci sont mandatés dans le cadre d'une mesure judiciaire d'investigation éducative ou d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert ;

² Cf. article 375-7 du Code civil, articles R.223-29 à R.223-32 du Code de l'action sociale et des familles, et articles 1199-2 et 1199-3 du Code de procédure civile.

³ Au sens de l'avant-dernier paragraphe du I. 3) de l'instruction du Premier ministre en date du 23 février 2018.

⁴ Notamment avec le référent ASE

- assurer toute autre prestation ordonnée par l'autorité judiciaire ou répondant aux besoins spécifiques de l'enfant.

6. Travail partenarial

L'accueil des enfants de retour de zone d'opérations de groupements terroristes présente la particularité d'engager un grand nombre d'acteurs autour de leur suivi. Il nécessite une articulation fine avec cette multiplicité d'acteurs qui interviennent dans le dispositif de prise en charge prévu par l'instruction du Premier ministre : parquet, juge des enfants, juge d'instruction, aide sociale à l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse, services de santé, préfetures, services de l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire en charge du suivi des parents, ...

Cela suppose une disponibilité importante des professionnels en charge de l'accueil de l'enfant et une capacité de la structure à une mise en réseau rapide afin de lier les différents partenaires intervenant dans la prise en charge de l'enfant.

7. Compétences et formation des professionnels

La structure doit disposer de professionnels diplômés, notamment des éducateurs spécialisés, en capacité de répondre aux spécificités de ce public concernant notamment :

- La prise en charge des psycho-traumatismes (liés à la séparation et au séjour sur zone de conflits) ;
- Les incidences de la violence extrême sur le développement de l'enfant et sa prise en charge spécifique ;
- Le processus de radicalisation violente ;
- La notion d'emprise mentale ;
- Les conditions de vie de ces enfants sur zone.

Cette obligation s'impose aux professionnels qui accompagnent l'enfant au quotidien ainsi qu'au personnel d'encadrement. Si les professionnels n'ont pas encore bénéficié d'une formation spécifique au jour de la sélection de leur structure, cette dernière s'engage à inscrire ses professionnels dans l'une des formations dédiées, notamment celles proposées par la PJJ ou par le SG-CIPDR.

Au regard de la spécificité de ces situations et de leur importante charge émotionnelle, il est indispensable que les professionnels qui accompagnent l'enfant puissent bénéficier d'une supervision régulière et/ou de temps d'analyse des pratiques professionnelles, à partir de situations quotidiennes et d'expériences analysées collectivement dans un cadre sécurisé.

Les professionnels et leur encadrement peuvent bénéficier, s'ils l'estiment nécessaire, du soutien des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment par le biais des groupes d'appui pluridisciplinaires positionnés auprès de certaines d'entre elles⁵.

⁵ La DPJJ a souhaité que des groupes d'appuis puissent se mettre en place au sein des directions interrégionales (DIR) sous la forme qui répond le mieux aux besoins repérés. Ils peuvent se composer, en fonction des

S'agissant de la formation, ils ont accès aux formations proposées par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et ses pôles territoriaux de formation ainsi qu'aux autres offres de formation recensées par le SG-CIPDR.

8. Aspects financiers

Conformément aux articles R.314-105 I 2° et IV 1° et R.314-113 à R.314-117 du code de l'action sociale et des familles, le département prend en charge l'activité des établissements et services d'accueil sur la base d'un prix de journée qui peut être globalisé. S'il s'agit d'un lieu de vie et d'accueil le département prend en charge l'activité de cette structure sur la base d'un forfait journalier défini à l'article R. 316-5 du CASF.

Le budget proposé prendra en compte l'ensemble des charges et des produits nécessaires au fonctionnement de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil, dans une année civile pour accomplir les missions pour lesquelles il pose sa candidature.

A noter que le Secrétariat général de la Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation pourra apporter une contribution financière aux structures accueillant des enfants de retour de zone en 2019 sur les crédits du FIPD pour notamment la formation des professionnels et la supervision des pratiques professionnelles, nécessaires pour l'accompagnement de ces enfants⁶.

9. Evaluation

Une évaluation annuelle de l'activité de chaque structure accueillant des enfants de retour de zone sera faite par le Conseil départemental d'implantation avec l'appui de la DT PJJ, portant sur la qualité de la prise en charge de ces enfants et l'articulation avec les autres acteurs notamment ceux de la santé et de la scolarité. Des outils de suivi, élaborés par le comité de pilotage, seront transmis au conseil départemental et permettront une évaluation au niveau national de la qualité de ces prises en charge spécifiques.

Cette évaluation est transmise au comité de pilotage national du dispositif (aac-protection-enfance@social.gouv.fr)

ressources et des besoins des territoires, des référents laïcité citoyenneté, du psychiatre de la DIR, d'éducateurs, de psychologues et associer ponctuellement d'autres partenaires.

Les missions du groupe d'appui sont diverses : soutenir le maillage partenarial en identifiant les partenaires incontournables à la prise en charge ; organiser, diffuser et actualiser un référentiel territorial répondant aux besoins des professionnels dans la prise en charge des mineurs et valorisant les pratiques innovantes et pertinentes ; apporter son soutien technique aux professionnels, en proposant un espace, individuel ou collectif, de préparation des entretiens ou de débriefing des situations, de partage d'expériences ; construire des dispositifs d'information, de formation et de sensibilisation qui s'intéressent à l'évolution des pratiques et des connaissances ; déployer une équipe mobile, opérationnelle pour intervenir en étayage dans les prises en charges éducatives ou en soutien dans le montage et la coordination des projets.

⁶ Les crédits seront versés aux conseils départementaux, qui devront les redistribuer aux structures accueillant les enfants.

10. Modalités pratiques

▪ Délais et modalités de dépôt des dossiers :

Le dossier complet est à adresser pour le 15 février 2019 au plus tard par courriel à l'adresse suivante :

aac-protection-enfance@social.gouv.fr

▪ Liste des pièces constitutives du dossier de candidature :

Le dossier comporte impérativement l'ensemble des éléments suivants :

- Dossier de candidature (modèle joint en annexe 2) (dont son annexe budgétaire) ;
- Projet d'établissement, comprenant le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique ;
- Organigramme et planning type des professionnels sur une semaine ;
- Plan des locaux pour les établissements ;
- Copie des statuts de l'association gestionnaire le cas échéant ;
- Arrêté d'autorisation ;
- Arrêté d'habilitation justice.

▪ Instruction des dossiers :

Les candidatures sont examinées par une formation restreinte du comité de suivi du dispositif présidée par le ministère de la justice (DPJJ), le ministère des solidarités et de la santé (DGCS) et le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). L'avis du département d'implantation de la structure sera demandé. Un professionnel de santé apportera également son expertise, ainsi qu'un représentant de l'Association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille.

Nota bene : La candidature d'une structure pour laquelle il n'a pas été possible de recueillir l'avis du conseil départemental ne pourra pas être examinée.

Les établissements et les services retenus sont inscrits sur une liste qui fera l'objet d'une diffusion auprès des parquets, des tribunaux pour enfants, des conseils départementaux et des directions interrégionales de la PJJ.

Un bilan global de cet appel à manifestation d'intérêt sera présenté au comité de suivi du dispositif par les ministères de la justice (DPJJ), des solidarités et de la santé (DGCS) et de l'intérieur (SG-CIPDR).

11. Validité de la liste

La liste aura une durée de validité de trois ans. Tout établissement ne souhaitant pas y apparaître, pourra demander son effacement à tout moment.